



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 29
22 mars 2023

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Daniel Leparoux, membre du club de La Chapelle sur Erdre Ac (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Menard, membre du club du Landreau Loroux Osc (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves Fc (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 28 du 15 mars 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 25601225 Ancenis Rcasg 2 / St-Herblain Preux As U15 D3 groupe C du 11.03.2023

La rencontre ne s'est pas déroulée,

Vu le rapport de l'arbitre désigné Monsieur Kilyann LEHOURS licence n° 2546682940,

Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

Vu le rapport du club d'Ancenis Rcasg,

Vu la réponse de la Commission des Terrains et Installations Sportives,

Considérant que l'article 143 des Règlements Généraux, dispose que :

« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :
– par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »

Considérant que l'article 16 des règlements des championnats départementaux jeunes masculins, dispose que :

« Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, est infligée au club fautif.
11. [...] ».

Considérant que l'article 26.4 des règlements des championnats départementaux jeunes masculins, dispose que :

« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

[...] »

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 09 du 12 mai 2022,

La Commission constate que :

- La rencontre ne s'est pas déroulée
- Des installations temporaires ont été mises en place autour du terrain sans validation préalable de la Commission des Terrains et Installations Sportives
- La sécurité et l'intégrité de tous les acteurs du jeu et des spectateurs ne pouvaient être garanties
- L'arbitre monsieur Kilyann LEHOURS a informé dans son rapport des points d'insécurité pour le bon déroulement de la rencontre à 15h00, 30 minutes avant le coup d'envoi
- Les réserves relatives à l'installation sportive n'ont pas été déposées plus de 45 minutes avant le coup d'envoi

La Commission décide de :

- Donner match à jouer
- Inverser la rencontre pour la fixer sur l'un des terrains du club de St-Herblain Preux As

Match n°25604599 Gétigné Boussay Fc 2 / Nantes Métallo Sc 1 U18 D2 groupe C du 18.03.2023

La Commission a reçu un courriel des clubs de Gétigné Boussay Fc et Nantes Métallo Sc informant de l'inversion des scores notés sur la FMI.

Les résultats inscrits sur la FMI étant de 6 buts pour l'équipe 2 du club de Gétigné Boussay Fc et 1 but pour l'équipe 1 du club de Nantes Métallo Sc.

Vu les courriels des clubs de Vertou Foot Es et Gétigné Boussay confirmant le résultat de la rencontre,

« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 1 but pour l'équipe 2 du club de Gétigné Boussay Fc
 - 6 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Métallo Sc
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Gétigné Boussay Fc et Nantes Métallo Sc

Il est rappelé que les clubs doivent vérifier les informations de la feuille de match avant de signer, ces derniers s'engagent avoir pris connaissance des éléments.

3. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25715494	U15 D3	Vigneux Es 1 / Nantes Étoile du Cens 2	04.02.2023	08.04.2023
25601821	U15 D4	La Bernerie Oca 1 / La Limouzinière Fclb 1	11.03.2023	29.04.2023
25715516	U15 D3	Gétigné Boussay Fc 1 / Nantes Fc 2	25.03.2023	08.04.2023

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux jeunes masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25601031	U15 D2	Campbon Ubcc 1 / St-André des Eaux 1	11.03.2023	22 ou 29 avril 2023*
25601408	U15 D4	La Madeleine de Guérande 2 / St-Marc Foot 2	18.03.2023	22 ou 29 avril 2023*
25602894	U17 D2	Vertou Foot Es 1 / Bouguenais Foot 2	18.03.2023	08.04.2023
25600786	U14 D2	Ste-Luce sur Loire Us 1 / St-Herblain Oc 1	18.03.2023	08.04.2023
25604359	U18 D1	Gj Asl Fccm 1 / Vertou Es 1	18.03.2023	22 ou 29 avril 2023*
25601919	U15 D5	Gj Fc3 Rivières 1 / Vigneux Es 2	18.03.2023	08.04.2023

* Suivant résultat à l'issue du tour de coupe du 8 avril 2023

4. Feuilles de match

Article 28

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

- Toutes les feuilles de match des 18 et 19 mars 2023 ont été reçues

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre pourra ne pas débiter.

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

La liste des amendes figure en annexe.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 1 U18 Masculin / 3	B	502138	Thouare Us 22	FM 25604407	62986.1 18/03/2023
Départemental 4 U18 Masculin / 3	B	552653	Derval Sc Nord Atlan 22	FM 25604891	63345.1 18/03/2023
Départemental 4 U18 Masculin / 3	D	512355	Nort Sur Erdre Ac 23	FM 25604979	63433.1 18/03/2023

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	20896000	Match :	62986.1	Départemental 1 U18 Masculin / 3		Groupe A			654
Date :	20/03/2023		18/03/2023	502138 Thouare Us 22	-	581256	Geneston As Sud Loir 21		
Personne :						Club :	502138 U.S. THOUAREENNE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	50,00€
Dossier :	20896001	Match :	63345.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3		Groupe B			662
Date :	20/03/2023		18/03/2023	548228 La Roche Blanche Cot 21	-	552653	Derval Sc Nord Atlan 22		
Personne :						Club :	552653 S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2023	22/03/2023	50,00€
Dossier :	20899768	Match :	61709.1	Départemental 2 U14 Masculin / 3		Groupe A			693
Date :	22/03/2023		18/03/2023	519335 Nant'Est F.C. 21	-	551545	Nantes Etoile Cens 21		
Personne :						Club :	519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899769	Match :	62083.1	Départemental 3 U15 Masculin / 3		Groupe B			676
Date :	22/03/2023		18/03/2023	500041 Nantes La Mellinet 2	-	500268	Ancenis Rcasg 2		
Personne :						Club :	500041 LA MELLINET DE NANTES		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899771	Match :	62352.1	Départemental 4 U15 Masculin / 3		Groupe E			681
Date :	22/03/2023		18/03/2023	509069 La Chevroliere Herba 2	-	524921	Chauve Eclair 2		
Personne :						Club :	509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLIERE		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899772	Match :	62533.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe D			684
Date :	22/03/2023		18/03/2023	580423 Gj Loireauxence Vair 3	-	581361	Vertou Foot Es 2		
Personne :						Club :	580423 GJ LOIREAUXENCE VAIR		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899773	Match :	62580.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3		Groupe E			683
Date :	22/03/2023		18/03/2023	581361 Vertou Foot Es 3	-	564168	Gj Suce/Erdre Casson 2		
Personne :						Club :	581361 E.S. VERTOU FOOT		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€
Dossier :	20899774	Match :	63253.1	Départemental 3 U18 Masculin / 3		Groupe C			658
Date :	22/03/2023		18/03/2023	541370 Aigrefeuille As Main 22	-	581813	St Hilaire Clisson F 22		
Personne :						Club :	541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					22/03/2023	22/03/2023	15,00€

Dossier :	20899777	Match :	63299.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3	Groupe A	661
Date :	22/03/2023	18/03/2023	580575	Savenay Malville Pfc 23	- 560772	Gj Fc3r Fcam 22
Personne :					Club :	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899778	Match :	63301.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3	Groupe A	661
Date :	22/03/2023	19/03/2023	581206	Gj Ent Pontchateau 22	- 514875	Sautron As 22
Personne :					Club :	581206 GJ ENTENTE PONTCHATELAINE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899779	Match :	63389.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3	Groupe C	664
Date :	22/03/2023	18/03/2023	544136	Le Loroux Landreau O 23	- 581794	La Chap. Heulin Fcev 22
Personne :					Club :	544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899780	Match :	63434.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3	Groupe D	663
Date :	22/03/2023	19/03/2023	564168	Gj Suce/Erdre Casson 21	- 513858	La Chapelle Ac Chap 23
Personne :					Club :	564168 GJ SUCE/ERDRE CASSON
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899781	Match :	63479.1	Départemental 4 U18 Masculin / 3	Groupe E	691
Date :	22/03/2023	18/03/2023	582567	Gj Chaumes Rouans Vu 22	- 553554	Gj St Pere Oceane 22
Personne :					Club :	582567 GJ CHAUMES ROUANS VUE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899794	Match :	63741.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3	Groupe C	686
Date :	22/03/2023	18/03/2023	520841	Treillieres Sympho F 2	- 552461	Gj 3 Forets Soudan 2
Personne :					Club :	520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899796	Match :	64161.1	Départemental 5 U15 Masculin / 3	Groupe A	687
Date :	22/03/2023	18/03/2023	581206	Gj Ent Pontchateau 2	- 560387	Gj La Baule Cote D'A 2
Personne :					Club :	581206 GJ ENTENTE PONTCHATELAINE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	15,00€
Dossier :	20899799	Match :	63120.1	Départemental 2 U18 Masculin / 3	Groupe C	657
Date :	22/03/2023	18/03/2023	511875	St Philbert Gd Lieu 22	- 548871	La Limouziniere Fclb 21
Personne :					Club :	548871 F.C. LOGNE ET BOULOGNE
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM			Date d'effet	Date de fin
Décision :	AMEN	Amende administrative			22/03/2023	22/03/2023
					Montant	10,00€